

- - - -

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

- - -

OBJET

N° 2025R267

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

**Rue de
Moellesulaz**

**Travaux de
manutention
relatifs à un
déménagement**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;
Vu la demande en date du 10 décembre 2025 de Mme Océane Lécluse située au 24 rue de Moellesulaz – 74240 GAILLARD, **pour des travaux de manutention relatifs à un déménagement, rue de Moellesulaz au niveau du n°24 ;**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le mardi 30 décembre 2025, de 8h00 à 17h00, la place de livraison au droit du 24 rue de Moellesulaz sera neutralisée au profit de Mme Océane Lécluse mais la circulation routière ne sera pas impactée.

Il n'y aura ni stationnement, ni empiètement sur la chaussée.

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage adapté.

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit sur la zone citée à l'article 1, sous réserve de la mise en place d'une signalisation réglementaire préalable.

ARTICLE 4 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par les agents de la mairie la veille et maintenue par Mme Océane Lécluse.

ARTICLE 5 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 6 – Dès l'achèvement des travaux, Mme Océane Lécluse devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 7 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 8 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 10 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

24/12/25

- de sa notification le :

24/12/25

FAIT à GAILLARD, le 23 décembre 2025
Le Maire,
Antoine BLOUIN

Pour le Maire et par délégation,



Jean-Paul BOSLAND, 1^{er} Adjoint